

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéro dans les séries spéciales :  
2 117 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
  
Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

**REMBOURSEMENT FORFAITAIRE ACCORDE  
AUX EXPLOITANTS AGRICOLES  
NON ASSUJETTIS A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 69-20 - B 2 du 10 février 1969.

Au vu de certaines propositions formulées à la suite du lancement — par ma note de service n° 70-251 - V 9 du 22 mai 1970 — de la campagne générale de simplification du service, il est apparu opportun d'apporter les précisions suivantes sur la procédure fixée par l'instruction n° 69-20 - B 2 du 10 février 1969 relative au remboursement forfaitaire accordé aux exploitants agricoles non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Ces précisions concernent, d'une part, la portée qui s'attache à la remise de la lettre d'avis par le bénéficiaire au comptable au moment du paiement, d'autre part, les possibilités offertes par le décret n° 65-97 du 4 février 1965 pour faciliter l'apurement des créances égales ou supérieures à 500 F.

**1. Remise de la lettre d'avis.**

Le dispositif retenu à la demande de la Direction générale des Impôts pour régler le « remboursement forfaitaire » aux exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A. prévoit que les intéressés, informés par les services fiscaux, par une lettre d'avis, de la date et du lieu où ils pourront percevoir leur créance, doivent remettre cette lettre au comptable payeur.

Cette procédure est destinée à alléger la tâche des comptables : elle leur évite d'avoir à écrire aux bénéficiaires pour les inviter à se présenter à leur caisse, et elle facilite leurs recherches sur les états liquidatifs.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION  
GT  
15

PGT	TPG	DOM	TPC-RF	P
-----	-----	-----	--------	---

Mais cette formalité n'est pas une condition substantielle du paiement et ce document ne constitue pas une pièce justificative de la dépense.

En conséquence, la non-présentation de la lettre d'avis ne doit pas conduire à différer le paiement, dont la justification résulte soit de l'acquit des parties prenantes en cas de paiement en numéraire, soit de la mention du règlement par virement (1) portés sur l'état liquidatif.

D'autre part, les lettres d'avis remises par les bénéficiaires sont conservées par les comptables dans leurs archives ou détruites.

## 2. Apurement des créances.

Il est rappelé qu'en application de l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 1965 les créances inférieures à 500 F sont réglées d'office par le comptable, aux frais du créancier, au moyen d'un mandat-carte postal d'assignation.

En ce qui concerne les créances égales ou supérieures à 500 F, il n'existe pas de procédure de paiement d'office. Néanmoins, le comptable n'est pas démuné de moyens d'obtenir un apurement de cette catégorie de créances.

Il lui suffit de provoquer l'application des dispositions de l'article 2 du décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics, selon lesquelles le règlement par virement est obligatoire, quel que soit le montant de la dépense, si le créancier le demande à l'ordonnateur ou au comptable.

A cet effet, les percepteurs doivent, avant l'expiration du délai de règlement imparti, prendre l'initiative de rappeler aux bénéficiaires la créance en instance de règlement et les inviter soit à se présenter à leur caisse, soit pour leur éviter un déplacement, à faire connaître la désignation de leur compte courant bancaire ou postal.

*Le Directeur de la Comptabilité Publique,*  
**JEAN FARGE.**

---

(1) Il est rappelé, en effet, qu'un comptable chargé de procéder au règlement d'un ordre de paiement, individuel ou collectif, doit toujours, quels que soient la nature et le montant de la dépense, procéder au règlement par virement si le créancier le demande (application de l'article 2 du décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics).